

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Versailles

Jugement prononcé le : 20/06/2022

8ème chambre correctionnelle section 3

N° minute : 677

N° parquet : 21263000049

Plaidé le 16/05/2022

Délibéré le 20/06/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur MORGAN Christophe, premier vice-président,

Assesseurs : Madame MONTRADE Carole, juge,
Monsieur DEXANT Régis, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame FLOCH Patricia, greffière,

en présence de Monsieur TOCCANIER Philippe, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Monsieur **BEDIER Pierre**, demeurant : Hôtel du Département 2 place André Mignot 78000 VERSAILLES, partie civile poursuivante, non comparant représenté par Maître BLANCHETIER Philippe avocat au barreau de PARIS, B1121

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : **JAMMET Marc, Alain**

né le 13 février 1959 à PARIS 75019

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle : Conseiller municipal

Antécédents judiciaires : jamais condamné

APPEL

Principal du conseil
du Prévenu le 21/06/22
portant sur l'action
civile uniquement

Demeurant : 35 rue Pierre Curie 78200 MANTES LA JOLIE FRANCE
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PITTI-FERRANDI Marc avocat au barreau de PARIS,
toque E1877

Prévenu du chef de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis courant juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021 à MANTES LA JOLIE

DEBATS

Le prévenu a été cité directement à comparaître à l'audience du 15 novembre 2021 à 14h00 devant la 8ème chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Versailles par BEDIER Pierre, partie civile, selon acte d'huissier délivré à personne le 24 septembre 2021.

L'affaire a été appelée à l'audience du 15/11/2021 et renvoyée pour consignation de la partie civile au 17 janvier 2022, renvoyée au 21 mars 2022 et au 16 mai 2022.

JAMMET Marc a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à MANTES LA JOLIE allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur BEDIER Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit, en l'espèce courant juillet 2021 et août 2021 dans le magazine d'informations de la Ville de Mantes-la-Jolie n° 275 et le 11 juillet 2021 par moyen de communication au public par voie électronique sur son blog personnel, en tenant les propos suivants " *De l'hôtel des impôts au Conseil départemental : un drôle d'intermédiaire privé ! Beaucoup avaient remarqué les travaux en cours sur l'ex-hôtel des impôts. Un hebdomadaire "gratuit" vient de révéler à la fois sa future destination (services sociaux du département) et un drôle de montage financier. L'immeuble d'abord racheté par la Ville en 2011, revendu à la CAMY devenue GPSEO pour 1,5 million d'euros aurait été racheté par un ex-maire-adjoint qui vient de le revendre au Département pour plus de 12 millions d'euros. C'est bien ce "système" opaque qu'il faut continuer à combattre.*",

faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de JAMMET Marc et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître BLANCHETIER Philippe avocat de BEDIER Pierre a été entendu en sa

plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PITTI-FERRANDI Marc, conseil de JAMMET Marc a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 juin 2022 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame GROLLEAU Carole, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme étant toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. A l'inverse, toute expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait déterminé constitue une injure.

La notion de publicité est définie à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881. Sont considérés comme publics les propos tenus soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Le délit de diffamation publique exige ainsi la réunion de quatre éléments : une allégation ou une imputation d'un fait déterminé, une atteinte à l'honneur ou à la considération, une identification d'une personne ou d'un corps, une publicité.

Seule la personne à laquelle un fait attentatoire à l'honneur ou à la considération est imputé pourra s'estimer diffamée.

En l'espèce, Pierre BEDIER soutient que les propos incriminés, que Marc JAMMET ne conteste pas avoir publiés, s'adressent à l'exécutif départemental qu'il préside et visent à critiquer la majorité départementale.

Cependant, à la lecture des propos en cause, le tribunal ne peut que constater qu'ils visent quatre acteurs de l'opération immobilière : la ville de Mantes la Jolie, la CAMY devenue GPSEO, le Département des Yvelines et l'ancien maire-adjoint Arnaud DALBIS.

L'acquisition par le Département de l'ancien hôtel des impôts ne relevant pas de la compétence de Pierre BEDIER, président du conseil départemental, mais de la compétence exclusive du conseil départemental en application de l'article L 3213-1 du code général des collectivités territoriales, Pierre BEDIER ne saurait être considéré comme étant la personne directement visée par les propos en cause.

La relaxe sera en conséquence prononcée.

-sur la demande au titre de l'article 472 du code de procédure pénale

Marc JAMMET produit des éléments tendant à accréditer l'existence d'une animosité personnelle de Pierre BEDIER à son égard en tant qu'élus de l'opposition au conseil municipal de Mantes-la-Jolie où siège Pierre BEDIER.

Le caractère sélectif de l'acte de poursuite, dirigé exclusivement à l'encontre de Marc JAMMET qui n'est que l'un des quatre signataires de la tribune, et l'excessive susceptibilité de Pierre BEDIER qui estime, à l'évidence à tort, avoir été personnellement diffamé, permettent, dans le contexte d'hostilité sus-évoqué, de considérer que la poursuite présente un caractère abusif ouvrant droit à réparation à hauteur de 3000 euros.

-sur la demande du prévenu au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale

Il convient de constater que la demande formée par le prévenu au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale est irrecevable en l'absence de respect des formalités prévues par l'article R249-3 du code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE,

Il convient de débouter la partie civile de ses demandes au vu de la relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de JAMMET Marc et BEDIER Pierre,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe JAMMET Marc des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déboute la partie civile de ses demandes.

Condamne BEDIER Pierre à payer à JAMMET Marc la somme de **3000 euros (trois mille euros)** au titre de l'article 472 du code de procédure pénale pour abus de constitution de partie civile ;

Déclare irrecevable la demande formée par JAMMET Marc au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

1 Copie au dossier
1 " " " d'appel
1 " " à M^{me} BLANCHETIER Philippe
1 " " à M^{me} PITTI-FERRANDI Mace.

le
12.07.2022